



Dijon métropole

SUD DIJONNAIS EAU POTABLE

Chenôve, Marsannay-la-Côte, Perrigny-lès-Dijon, Longvic, Ouges,
Magny-sur-Tille, Bretenière, Féney



AVENANT N° 1

*Au contrat de concession de service public
Du SUD DIJONNAIS EAU POTABLE du 1^{er} janvier 2019*

Entre

Dijon métropole, représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil métropolitain par délibération DM2020_07_16_002 en date du 16 juillet 2020,

désignée ci-après par "la Collectivité",

Et

SUEZ Eau France, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 422 224 040 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siren 410 034 607, ayant son siège social à Paris La Défense (92040), Tour CB 21, 16 place de l'Iris, représentée par Monsieur Pierre KLONINGER, en qualité de Directeur Région Est de Suez Eau France, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

désignée ci-après par "le Concessionnaire",

PREAMBULE

Le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service public d'eau potable de Dijon Métropole sur le périmètre des communes de Chenôte, Marsannay-la-Côte, Perrigny-lès-Dijon, Longvic, Ouges, Magny-sur-Tille, Bretenière, Féray, liant Suez Eau France à Dijon métropole, dit contrat du sud dijonnais eau, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Après l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021 du contrat multiservices de la SEMOP Odivea sur une partie du territoire de la métropole, les parties conviennent de la nécessité de revoir les modalités d'établissement et de révision de la part fixe eau potable de la rémunération du délégataire du sud dijonnais eau. Les dispositions contractuelles retenues pour le contrat de la SEMOP Odivea n'étant pas encore définies au moment de l'établissement du contrat du sud dijonnais eau il n'avait pas été possible d'anticiper cette rédaction qui permettra d'harmoniser les parts fixes eau et assainissement sur les territoires de l'est dijonnais assainissement, du sud dijonnais eau et de la SEMOP Odivea.

Ainsi, s'agissant des dispositions financières et fiscales du contrat du sud dijonnais eau, il est convenu de calquer les modalités d'établissement et de révision de la part fixe du délégataire sur ces mêmes modalités établies dans le contrat de la SEMOP Odivea.

Il résulte de ce qui précède que les modifications envisagées dans le cadre du présent avenant satisfont aux conditions prévues par l'article L. 3135-1 et l'article R. 3135-7 du code de la commande publique.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet

- De modifier les dispositions contractuelles relatives à l'établissement et à la révision de la part fixe du délégataire du sud dijonnais eau pour les calquer sur les dispositions contractuelles du contrat de concession de la SEMOP Odivea.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

2.1. : Partie fixe semestrielle par compteur d'eau potable

Les dispositions du paragraphe « **i. Partie fixe semestrielle par compteur d'eau potable** » de l'article 66.2 « **Etablissement de la rémunération du délégataire** » du contrat du sud dijonnais eau sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Une partie fixe *F* semestrielle, correspondant à la partie fixe semestrielle, par compteur d'eau potable, du contrat de concession multiservices de la SEMOP Odivea et payable d'avance dont la valeur de base *F₀* au 01.01.2022 s'élèvera à :

Diamètre du compteur (mm)	Part fixe semestrielle Tarif de base au 01.01.2022 (€ HT)
15	11,35
20	12,41
25	20,64
30	29,67
40	48,77
50	104,79
60	108,25
80	153,37
100	235,65
125	239,64
150	243,63
200	323,26
250	378,97
300	477,41
400 et +	783,00

Sont considérés comme des points de consommation :

- Les habitations individuelles (compteur particulier),
 - Les logements dans les habitations collectives (compteur général),
- Les branchements spécifiques de défense incendie privés (compteur spécifique).»

2.2. : Révision des tarifs

